



**DIRECTIVE DU DEPARTEMENT DE LA SANTE, DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA CULTURE CONCERNANT LE SUBVENTIONNEMENT CANTONAL
DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET D'AGRANDISSEMENT DES
ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX (EMS) ET DES STRUCTURES DE
SOINS DE JOUR ET DE NUIT**

1. BUT

La présente directive fixe les modalités du subventionnement des frais retenus pour les travaux de construction ou d'agrandissement des établissements médico-sociaux (EMS) et des structures de soins de jour et de nuit.

2. BASES LEGALES

- Loi sur les établissements et institutions sanitaires (LEIS) du 13 mars 2014.
- Loi sur les soins de longue durée du 14 septembre 2011.
- Loi concernant l'adhésion du canton du Valais à l'accord intercantonal sur les marchés publics du 8 mai 2003 (LcAIMP).
- Ordonnance sur la planification et le financement des soins de longue durée du 15 octobre 2014.
- Ordonnance sur les subventions du 14 février 1996.
- Directives concernant le programme-cadre des locaux d'établissements médico-sociaux.

3. CONDITIONS DE SUBVENTIONNEMENT

Le subventionnement du canton est soumis aux conditions fixées dans la loi sur les soins de longue durée et dans la LEIS. Il s'agit notamment des conditions suivantes :

- secteurs d'activité sans but lucratif ;
- reconnaissance dans la planification sanitaire du Conseil d'Etat.

4. SUBVENTIONNEMENT DES INVESTISSEMENTS

4.1. Détermination du subventionnement pour la construction ou l'agrandissement

- Lits de court séjour, lits de long séjour, structure de soins de nuit

Le subventionnement des lits de court séjour, de long séjour ainsi que des lits des structures de soins de nuit est déterminé sur la base d'un forfait. Le montant forfaitaire maximal retenu, par lit, est fixé, au 1^{er} octobre 2022, à CHF 303'341.-. Il est indexé selon l'indice suisse des prix de la construction. Ce forfait ne comprend pas les dépenses non subventionnées telles que travaux préparatoires, analyse du sol, raccordements d'eau, d'égouts et d'électricité et accès (CFC 1) sauf si ces travaux sont des travaux de démolitions à effectuer en vue d'une transformation ou d'une construction ; intérêts intercalaires (CFC 5); frais administratifs: première pierre, bouquet, inauguration, assurances, taxes, à l'exception des frais de concours (CFC 5).

- Places de structures de soins de jour

Le montant forfaitaire reconnu pour le subventionnement cantonal s'élève à 50% du montant fixé pour les structures de soins de nuit.

4.2. Détermination du subventionnement du terrain pour la construction de lits de court et long séjour ainsi que des places de structure de soins de jour et de nuit

Pour les terrains (propriété de l'institution ou sur la base d'un droit de superficie), les frais retenus au subventionnement cantonal sont fixés forfaitairement à CHF 20'000.- par lit et par place. Ce montant n'est pas indexé.

4.3. Détermination du subventionnement pour les travaux de rénovation ou de transformation

Le subventionnement cantonal pour les travaux de rénovation ou de transformation est déterminé sur la base des frais retenus. Le montant maximal admis au subventionnement ne peut dépasser le forfait maximal reconnu pour une construction neuve. Une réduction prorata temporis sur 40 ans est appliquée si le bâtiment existant a fait l'objet d'une subvention cantonale pas encore amortie.

4.4. Renchérissement

Les variations de l'indice suisse des prix à la construction sont prises en considération de la manière suivante :

- Entre la décision de subventionnement et le début des travaux, le 100% de l'évolution de l'indice est reconnu.
- Entre le début des travaux et la mise en exploitation, les deux-tiers du total de la moyenne arithmétique de toutes les différences d'indice durant cette période est reconnu.

5. MODALITES DE PAIEMENT

Les subventions accordées en application des présentes directives sont payées par acomptes dans le cadre de l'avancement des travaux et selon les capacités financières et budgétaires de l'Etat. Le solde est versé après l'approbation du décompte final.

6. CHANGEMENT D'AFFECTION

En cas de changement d'affectation dans un délai de 40 ans, le Conseil d'Etat pourra exiger une rétrocession proportionnelle de la subvention.

7. CONTROLES ET SANCTIONS

En application de la loi sur les établissements et institutions sanitaires (LEIS), les établissements et institutions sanitaires d'intérêt public qui sont au bénéfice de subventions font l'objet de contrôle de la part du canton portant sur le respect de la mission, le budget, les comptes, et l'affectation des subventions.

Sur proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture, le Conseil d'Etat réduit, suspend ou supprime les subventions aux établissements et autres institutions sanitaires d'intérêt public si les contrôles effectués révèlent des violations de la législation.

8. DISPOSITIONS FINALES

Les présentes Directives entrent en vigueur avec effet au 1^{er} octobre 2022. Les procédures pendantes, soit celles ne disposant pas encore de décision de subventionnement lors de l'entrée en vigueur, sont poursuivies selon le nouveau droit.

Elles annulent et remplacent les directives du Département du 8 février 2012.

20 SEP. 2022


Mathias Reynard
Conseiller d'Etat